

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Convocation, le 13 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf septembre à 20 heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle polyvalente sur convocation du maire.

PRESENTS : Mmes Cécile ETIENNE, Véronique LABICHE, Anne JORAM, et Janine LETESSIER

MM. Christian BEAUQUET, Olivier LEBRUN, Jack LELEGARD, Philippe LETENNEUR, Patrick NIOBEY, Didier QUESNEL et Thierry RACINE

ABSENTS : MME Andrée SANSON (procuration à Philippe LETENNEUR)

M. Michel BERTIN (procuration à Janine LETESSIER)

Mmes Jennifer LAPIE et Sandrine MICHEL

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Véronique LABICHE

- ✓ **Modification des statuts du SMAAG (Syndicat Mixte de l'Agglomération Granvillaise) - Adhésion des communes de Saint-Jean des Champs, Saint-Pierre-Langers et Champeaux**

Les trois communes St Jean des Champs, St Pierre Langers et Champeaux souhaitent adhérer au SMAAG avec des moyens plus importants, prise en charge de l'entretien, elles gardent leurs stations en fonction des capacités et de leur état. Considérant l'analyse effectuée par le cabinet ESPELIA pour évaluer les conséquences de l'adhésion de ces 3 communes, il en ressort qu'il n'y a aucun élément tangible allant dans le sens négatif à l'adhésion de ces 3 communes au syndicat. En 2027 les communes n'auront plus les compétences.

Le conseil municipal après avoir délibéré émet un avis favorable à l'unanimité

- ✓ **Modification des statuts du SMAAG (Syndicat Mixte de l'Agglomération Granvillaise) - Adhésion des communes de Saint-Jean des Champs, Saint-Pierre-Langers et Champeaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite Loi Ferrand),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-des-Champs en date du 10 mai 2022 portant sur la demande d'adhésion au SMAAG,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Langers en date du 4 juillet 2022 portant sur la demande d'adhésion au SMAAG,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Champeaux en date du 7 juin 2022 portant sur la demande d'adhésion au SMAAG,

Considérant l'intérêt territorial que présente l'adhésion des communes de Saint-Jean-des-Champs, de Saint-Pierre-Langers et de Champeaux au SMAAG,

Considérant la technicité de ce domaine de compétence et les difficultés que cela peut engendrer pour des collectivités de moindre taille,

Considérant la structuration du SMAAG et sa capacité à gérer un service public d'assainissement collectif, celui-ci constituant son domaine de compétence,

Considérant l'approche de l'échéance à laquelle les compétences « Eau » et « Assainissement » pourraient devenir des compétences obligatoires des communautés de communes,

Considérant l'analyse effectuée par le cabinet ESPELIA pour évaluer les conséquences de l'adhésion de ces 3 communes,

Considérant que de cette analyse, il ressort qu'il n'y a aucun élément tangible allant dans le sens d'un avis négatif à l'adhésion de ces 3 communes au Syndicat,

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide, à l'unanimité,

- D'EMETTRE un avis FAVORABLE à l'adhésion des communes de Saint-Jean-des-Champs, de Saint-Pierre-Langers et de Champeaux au Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise dans les conditions citées précédemment***
- APPROUVE la modification des statuts portant notamment sur l'extension du périmètre du SMAAG aux communes de Saint-Jean des Champs, Saint-Pierre Langers et Champeaux***
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.***

✓ Convention Territoriale Globale

L'ensemble des engagements de la CAF, mais aussi des collectivités partenaires, est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale ». Celle-ci est mise en place à l'échelle de territoire de la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Les axes d'amélioration retenus dans le projet partagé visent à :

- *Permettre l'accueil des enfants en situation d'handicap*
- *Veillez à un mariage territorial des différents modes d'accueil sur l'ensemble du territoire*
- *Proposer une tarification sociale cohérente entre les services et pour tous les habitants*
- *Favoriser un accueil adapté et de qualité pour les maternels*
- *Accompagner les jeunes dans leur mobilité, développer une éducation à l'itinérance*
- *Tendre vers une complémentarité entre les structures jeunes autour d'un projet commun*
- *Développer des espaces de dialogue pour recenser les envies des familles*
- *Faciliter la mise en œuvre des actions de soutien à la parentalité par la coordination et la mutualisation entre les différents acteurs*
- *Valoriser et communiquer les actions et services proposés à destination des familles*
- *Elaborer un projet partagé autour de l'éducation alimentaire*
- *Développer et coordonner une politique de réseaux de territoire*

Pour assurer le suivi de cette démarche, un comité de pilotage et un comité de suivi, composés de représentants de la CAF de la Manche, d'associations, de Granville Terre et Mer et des communes, seront mis en place.

Notre commune n'a pas les structures humaines, ni le matériel nécessaire pour assurer ces services de manière satisfaisante.

Le Conseil Municipal, avec 1 voix contre (Jack LELEGARD), 7 abstentions (Mmes JORAM et LETESSIER – MM. BERTIN, LEBRUN, NIOBEY, RACINE et QUESNEL) et 5 voix pour, décide

- *D'engager une réflexion visant à la construction d'une politique éducative et de cohésion sociale partagée à l'échelle du territoire.*
- *D'approuver les termes de la convention Territoriale Globale ci-annexée :*
- *D'autoriser le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y rapportant :*
- *De désigner un élu référent qui siègera aux différentes instances et tiendra informé sa collectivité du projet ; Monsieur Philippe LETENNEUR (titulaire) Madame Cécile ETIENNE (suppléante)*

✓ **Domanialité et transferts de voiries et de propriété dans le cadre de la sécurisation de la RD 971**

APRES AVOIR ENTENDU

Monsieur le Maire rappelant que dans le cadre des travaux de sécurisation de la RD 971, le tracé de la RD 114, de la RD 598 et de la voie communale n°101 a été modifié, pour permettre :

- *Le raccordement de la VC 101 élargie à la RD 598, au nord du nouveau giratoire RD 971/RD 114*
- *le raccordement du nouveau tracé de la RD 598 à la RD 114, en longeant la RD 971.*

Une aire de covoiturage au droit du nouveau giratoire est également créée.

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L 141-3 concernant la voirie communale, modifiée par la loi du 10 décembre 2004 ;

CONSIDERANT que :

- *Les travaux sont réalisés sur des emprises départementales ;*
- *L'élargissement de la VC 101 a bien une vocation communale dans son nouveau tracé,*
- *la RD 594 ne présente plus d'intérêt au regard de la voirie départementale depuis la réalisation desdits travaux, dans sa partie comprise entre la RD 135^{E4} et la RD 971 ;*
- *l'ancien tracé de la VC 101 ainsi que l'extrémité de la voie communale longeant la zone artisanale (repère 31) n'ont plus de vocation communale*

Le Conseil Municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE LE PLAN ET LE TABLEAU DE DOMANIALITE CI-JOINTS

- 1) DONNE SON ACCORD SUR LE TRANSFERT** *d'anciennes voies communales situées dans l'emprise de l'aire de covoiturage (repère 8), la RD 971 sécurisée (repère 7) et de la RD 598 (repère 9)*
- 2) DONNE SON ACCORD SUR LE TRANSFERT AU DEPARTEMENT** *de :*
 - a. *L'extrémité nord de la voie de desserte de la zone artisanale (repère 31), après enquête publique nécessaire à la désaffectation et au déclassement d'une partie de cette voie qui sera remise en terrain agricole ;*
 - b. *De l'ancienne VC 101 (repère 10 et 17).*
- 3) PRONONCE LA DESAFFECTATION ET LE DECLASSEMENT DE FAIT** *de l'ancienne voie communale 101 (repère 10).*
- 4) DONNE SON ACCORD SUR LE TRANSFERT A LA COMMUNE :**
 - a. *Des nouvelles emprises de la VC 101 (repères 16, 19, 22, 23),*
 - b. *Des nouvelles emprises de la voie communale longeant la RD 971 (repères 35, 36 et 37),*
 - c. *De la nouvelle emprise du chemin des Domaines (repère 43)*
 - d. *De la RD 594 dans sa partie comprise entre la RD 135^{E6} et la RD 971 (repère 34),*
 - e. *De la sur largeur de la RD 971 au droit de la parcelle AC 54 (repère 48)*
- 5) PRONONCE LE CLASSEMENT** *valant transfert de propriété, dans le domaine public communal sous réserve de l'accord du Conseil Départemental de la Manche, de la RD 594 (repère 34) pour une longueur d'environ 603 ml ainsi que des nouvelles emprises de la VC 101, de la voie communale longeant la RD 971 et du chemin des Domaines.*

Les emprises, objet des transferts de propriété sont définies dans le tableau et le plan de domanialités ci-joints.

7) NOMME LA RD 594 transférée : « chemin du Paradis. »

8) MET A JOUR en conséquence le tableau des voiries de la commune ;

Etant précisé que :

- Lorsque les travaux seront achevés, un géomètre sera missionné pour réaliser le récolement foncier afin de délimiter avec précision les emprises des voies concernées. les frais de géomètre sont entièrement pris en charge par le Département.
- Le transfert des voiries s'effectuera dans l'état dans lequel elles se trouvent (travaux neufs) et à titre gracieux, s'agissant d'un transfert de charges ;
- l'ancien tracé de la RD 594 sera transféré dans l'état dans lequel il se trouve ;

La présente décision sera déposée pour la formalité de publicité foncière auprès du service de publicité foncière compétent, avec documents correspondants par les services du Département.

3) AUTORISE en conséquence Monsieur le Maire à signer tous actes ou documents nécessaires à l'aboutissement de ces mutations.

✓ **Indemnité de gardiennage de l'église**

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de reconduire l'indemnité de gardiennage de l'église à 120.97 euros pour l'année 2022.

✓ **Questions diverses**

- Demande de goudronnage de la station de refoulement rue du Moulin
- Il est signalé une liste de malfaçons réalisées par l'entreprise GRTP (appel d'offres ENEDIS) sur les travaux d'enfouissement de réseau électrique moyenne tension
- Présentation du rapport effectué par le Conseil Départemental concernant le comptage du nombre de véhicules et les relevés de vitesses rue de la Vieille Ecole, rue du Pont Cé et rue de la Croix.

La séance est levée à 22 heures 30.